

Annexe 2 / Cadre réglementaire des interventions extérieures en arts

« Des personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements et activités artistiques en raison de leur compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. » (Article L. 911-6 du code de l'éducation)

- La même réglementation s'applique pour les trois cycles.
 - La même réglementation s'applique pour les intervenants bénévoles ou rémunérés.
 - Il n'y a pas d'agrément à solliciter auprès de la DSDEN pour les intervenants artistes.
-
- **Règlementation pour les projets avec une intervention courte (≤ 3 heures d'intervention):** l'intervention est soumise à une autorisation écrite du directeur.
 - **Règlementation pour les projets avec une intervention longue (> 3 heures d'intervention):** l'intervention est soumise à une autorisation écrite du directeur. Cependant, ne peuvent être autorisées que les personnes reconnues comme « intervenants artistes ».

Sont considérés comme « intervenants artistes »		
<p>Les artistes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique.</p> <p>Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans.</p>	<p>Et/ou,</p> <p>les artistes titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la culture s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent.</p> <p>Arts visuels Diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP) Diplôme national d'Art (DNA) Diplôme national d'expression plastique (DNSEP)</p> <p>Musique Diplôme d'études musicales (DEM)</p> <p>Théâtre Diplôme national supérieur d'art dramatique, écoles supérieures d'art (ENSATT, ESAD)</p>	<p>Et/ou,</p> <p>les artistes titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.</p> <p>Musique Diplôme universitaire de musicien intégrer (DUMI)</p>

- Il est recommandé de s'appuyer sur :
 - Des artistes en résidence dans le cadre des PLEAC (Plan local d'Éducation artistique et culturelle) ou des CTEAC (Convention territoriale d'Éducation artistique et culturelle).
 - Des artistes en lien avec des structures culturelles ou des compagnies.
 - L'expertise des conseillers pédagogiques départementaux en art.

Les projets EAC doivent être renseignés sur la plateforme Adage.